

1641



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Déplacements-Risques-Sécurité

Affaire suivie par : Dorian Malberti

☎ : 04.93.72.75.76

✉ : dorian.malberti@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le

01 MARS 2019

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale

Objet : saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas de la modification du PPRIF de la commune de Vence (Alpes-Maritimes)

Pièce jointe : dossier d'examen au cas par cas

Conformément aux dispositions des articles L. 122-4, R. 122-17 et -18 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous consulter afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet de modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêts de la commune de Vence.

Selon l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature de l'arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRIF.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



**Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes**

**Modification du plan de prévention des risques
d'incendies de forêt de Vence (Alpes-Maritimes)**

Dossier de demande d'examen au cas par cas – Evaluation environnementale

**Personne publique responsable de la modification du
PPR**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des
Alpes-Maritimes**

Le présent dossier comporte 7 pages et des annexes.

Table des matières

Introduction.....	3
1 – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN.....	3
2 – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION.....	6
3 – DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION.....	6
ANNEXES.....	7

Introduction

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt. Comme le stipule l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que [...] les incendies de forêt (...) ».

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-Maritimes pour modifier le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Vence approuvé le 22/05/2002 et révisé complètement le 24/10/2016.

Comme le stipule l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du Code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser ultérieurement une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription de la modification du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription de la modification du PPR.

1 – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN

Il s'agit d'une modification du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de Vence, dont la révision complète a été approuvée par arrêté préfectoral n°2016-057 en date du 24 octobre 2016, selon les modalités des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Ce PPRIF est consultable en ligne sur le site des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Information-acquereurs-locataires/VENCE/2-PPR-APPROUVES>

Le PPRIF de Vence comporte quatre types de zones :

- zone rouge R : de risque fort où la règle générale est l'inconstructibilité, avec quelques exceptions ;
- zone rose R0 : de risque fort mais avec des enjeux défendables, déclassable en zone bleue après la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- zones bleues : B1a (risque modéré à fort), B1 (risque modéré) et B2 (risque faible) avec constructibilité sous conditions ;
- zone blanche : non-concernée par le risque.

En application de l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la procédure de modification du PPR peut notamment être utilisée pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La présente modification du PPRIF de Vence s'inscrit dans le premier cas.

Le règlement du PPRIF définit pour chaque zone de risque (R, R0, B1a, B1 et B2) des règles d'urbanisme, des règles de construction et des règles d'exploitation ou d'utilisation. Pour chaque zone de risque, ces règles s'appliquent d'une part pour les projets nouveaux et d'autre part pour les projets sur les biens et activités existants (extensions, reconstructions).

La rédaction actuelle du règlement du PPRIF de Vence prévoit que les règles de construction de la zone rouge (article 5.2) s'appliquent pour les extensions et reconstructions des biens et activités existants situés en zone B1a et se situant à moins de 100m d'une zone rouge (article 9.2).

Or, il a été constaté que cette règle n'apparaît pas pour les constructions nouvelles en zone B1a et se situant à moins de 100m d'une zone rouge (article 8.2) alors qu'elles sont exposées au même niveau de risque qu'une extension/reconstruction d'un bien existant.

L'objectif de cette modification est donc de rectifier cette erreur matérielle au moyen suivant :

- intégrer aux règles de construction des projets nouveaux en zone B1/B1a (c'est-à-dire l'article 8.2 « Règles de construction ») la phrase suivante : « *Pour les bâtiments situés en zone B1a et se situant à moins de 100m d'une zone R : il est fait application des règles de construction de l'article 5.2* ».

L'article 9.2 reprenant dans sa rédaction toutes les règles de construction de l'article 8.2, la phrase qui sera intégrée à l'article 8.2 sera donc supprimée de l'article 9.2.

Le tableau ci-dessous synthétise la modification envisagée :

Articles 8.2 et 9.2 du règlement du PPRIF de Vence approuvé le 24/10/2016 AVANT MODIFICATION	Projet de modification des articles 8.2 et 9.2 du règlement du PPRIF de Vence APRES MODIFICATION
<p>Titre II – Chapitre 2 - Section 1 – Dispositions particulières applicables en zones B1 et B1a :</p> <p>Article 8.2 Règles de construction :</p> <p><u>Conduites et canalisations diverses</u> Les conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe-feu de traversée d'une ½ heure.</p> <p><u>Gouttières et descentes d'eau</u> Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum ou équivalent.</p> <p><u>Les infrastructures et les équipements publics</u></p>	<p>Titre II – Chapitre 2 - Section 1 – Dispositions particulières applicables en zones B1 et B1a :</p> <p>Article 8.2 Règles de construction :</p> <p><u>Pour les bâtiments en zone B1a et se situant à moins de 100 mètres d'une zone rouge :</u> les règles de construction de l'article 5.2 s'appliquent.</p> <p><u>Conduites et canalisations diverses</u> Les conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe-feu de traversée d'une ½ heure.</p> <p><u>Gouttières et descentes d'eau</u></p>

<p>Les infrastructures de transport terrestre, les réseaux techniques et les installations et ouvrages liés et nécessaires aux équipements publics, doivent être conçus sous réserve de compenser les éventuels risques induits.</p> <p><u>Citernes et cuves</u></p> <p>Les citernes ou les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et les conduites d'alimentation associées seront enterrées. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.</p> <p>Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées selon les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Mur en matériau M0 de degré coupe-feu deux heures au moins. Le mur dépassera de 0,50 mètre au moins la hauteur des orifices des soupapes de sécurité. ● Porte éventuelle : pare-flamme ¼ d'heure au moins s'ouvrant vers l'extérieur. ● Ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm ménagée au ras du sol. ● Toiture légère ou à l'air libre. ● Zone exempte de tous végétaux et matériaux combustibles sur une distance de 5 mètres au moins mesurée à partir du mur. <p>Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en matériau M0 de degré coupe-feu une heure au moins ou équivalent, dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.</p> <p>Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction.</p> <p><u>Article 9.2 Règles de construction :</u></p> <p>Les règles de constructions édictées au 8.2. du présent chapitre sont applicables aux extensions et reconstructions concernées.</p> <p><u>Pour les bâtiments en zone B1a et se situant à moins de 100m d'une zone R :</u> il est fait application des règles de construction de l'article 5.2.</p>	<p>Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum ou équivalent.</p> <p><u>Les infrastructures et les équipements publics</u></p> <p>Les infrastructures de transport terrestre, les réseaux techniques et les installations et ouvrages liés et nécessaires aux équipements publics, doivent être conçus sous réserve de compenser les éventuels risques induits.</p> <p><u>Citernes et cuves</u></p> <p>Les citernes ou les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et les conduites d'alimentation associées seront enterrées. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.</p> <p>Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées selon les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Mur en matériau M0 de degré coupe-feu deux heures au moins. Le mur dépassera de 0,50 mètre au moins la hauteur des orifices des soupapes de sécurité. ● Porte éventuelle : pare-flamme ¼ d'heure au moins s'ouvrant vers l'extérieur. ● Ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm ménagée au ras du sol. ● Toiture légère ou à l'air libre. ● Zone exempte de tous végétaux et matériaux combustibles sur une distance de 5 mètres au moins mesurée à partir du mur. <p>Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en matériau M0 de degré coupe-feu une heure au moins ou équivalent, dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.</p> <p>Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction.</p> <p><u>Article 9.2 Règles de construction :</u></p> <p>Les règles de constructions édictées au 8.2. du présent chapitre sont applicables aux extensions et reconstructions concernées.</p>
---	--

Cette modification impose que les nouveaux bâtiments, ainsi que les extensions/reconstructions, en zone B1a et se situant à moins de 100m d'une zone rouge doivent appliquer les mêmes règles de construction que la zone rouge, ce qui implique les prescriptions supplémentaires suivantes :

Enveloppes

Les enveloppes des bâtiments (hors usage d'activités agricoles ou forestières), doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une ½ heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO ou équivalent ; parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures

L'ensemble des ouvertures doit être occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu ½ heure. Les jointures doivent assurer un maximum d'étanchéité ; parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises. (hors bâtiments à usage agricole ou forestier)

Couvertures

Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO ou équivalent ; partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.(hors bâtiments à usage agricole ou forestier)

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégories M1, M2, M3 ou équivalents peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible apparente à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées

Les conduits extérieurs doivent être :

- équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;
- réalisés en matériau MO ou équivalent et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Auvents

Les toitures doivent être réalisées en matériau M1 minimum ou équivalent et ne doivent pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

Cette nouvelle rédaction est ainsi conforme au règlement-type actuel des PPRIF dans le département des Alpes-Maritimes.

2 – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

Le plan de zonage du PPRIF de Vence reste inchangé. Seule la rédaction du règlement de la zone B1/B1a est modifiée tel qu'indiqué au chapitre 1. Le plan de zonage du PPRIF approuvé est joint pour information au présent dossier. Il est aussi consultable au lien décrit au chapitre 1.

Pour information, la révision complète du PPRIF de Vence approuvée en 2016 n'a pas été soumise à évaluation environnementale par décision n°CE-2014-93-06-08 du 28 novembre 2014 (jointe en annexe).

3 – DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

Il n'y a pas d'incidence à prévoir sur l'environnement et la santé humaine, cette modification ne modifiant pas le plan de zonage et ne concernant qu'une partie de la rédaction des articles 8.2 et 9.2 du règlement.

Cette modification impose que les nouveaux bâtiments en zone B1a et se situant à moins de 100m d'une zone rouge doivent appliquer les mêmes règles de construction que la zone rouge. Elle ne crée donc pas de constructibilité nouvelle mais impose au contraire des prescriptions supplémentaires sur les matériaux de

construction (critères de réactions au feu plus exigeants). Ces prescriptions ne créent pas d'impact sur l'environnement, celles-ci s'appliquant déjà en zone rouge.

ANNEXES

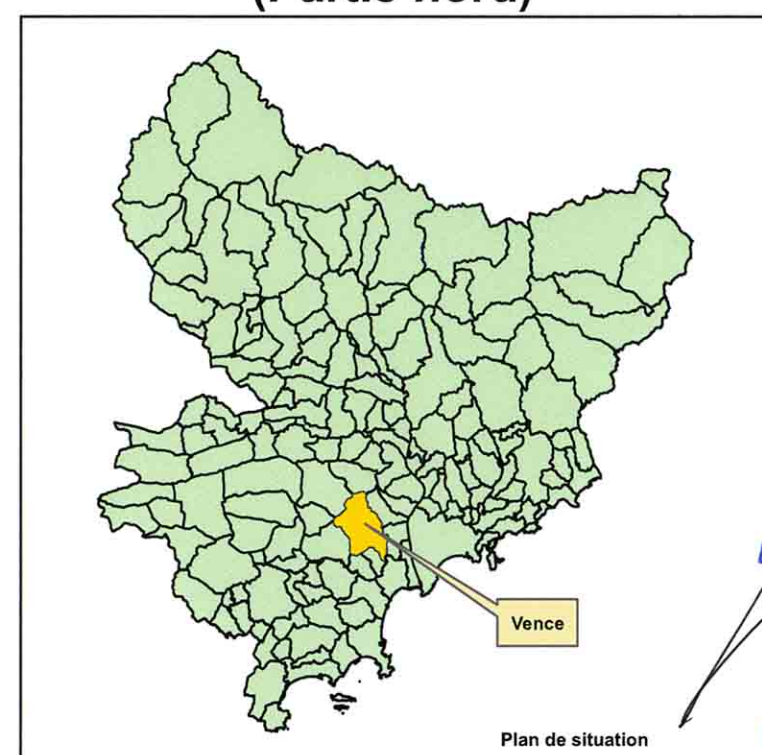
- Plan de zonage de la révision du PPRIF de Vence, approuvée le 24/10/2016

- Arrêté du 28/11/2014 portant décision n°CE-2014-93-06-08, après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale de la révision du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Vence

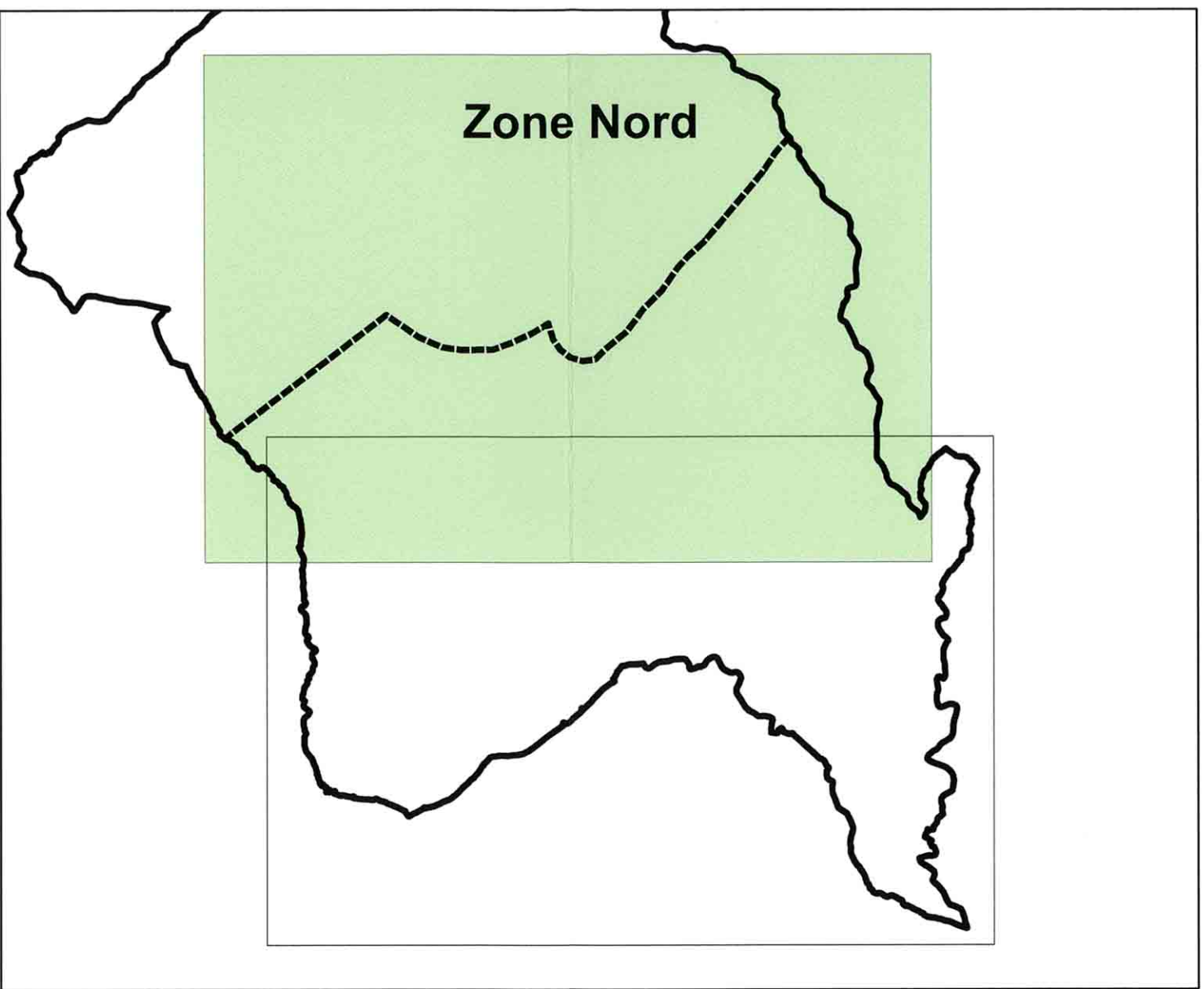
Commune de Vence

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS
PREVISIBLES d'INCENDIE de FORETS

PLAN DE ZONAGE
(Partie nord)



Pour le Préfet,
Le Sous-préfet Général
Gilles BISSON
Frédéric MAC KAHN




1:5 000 Octobre 2016

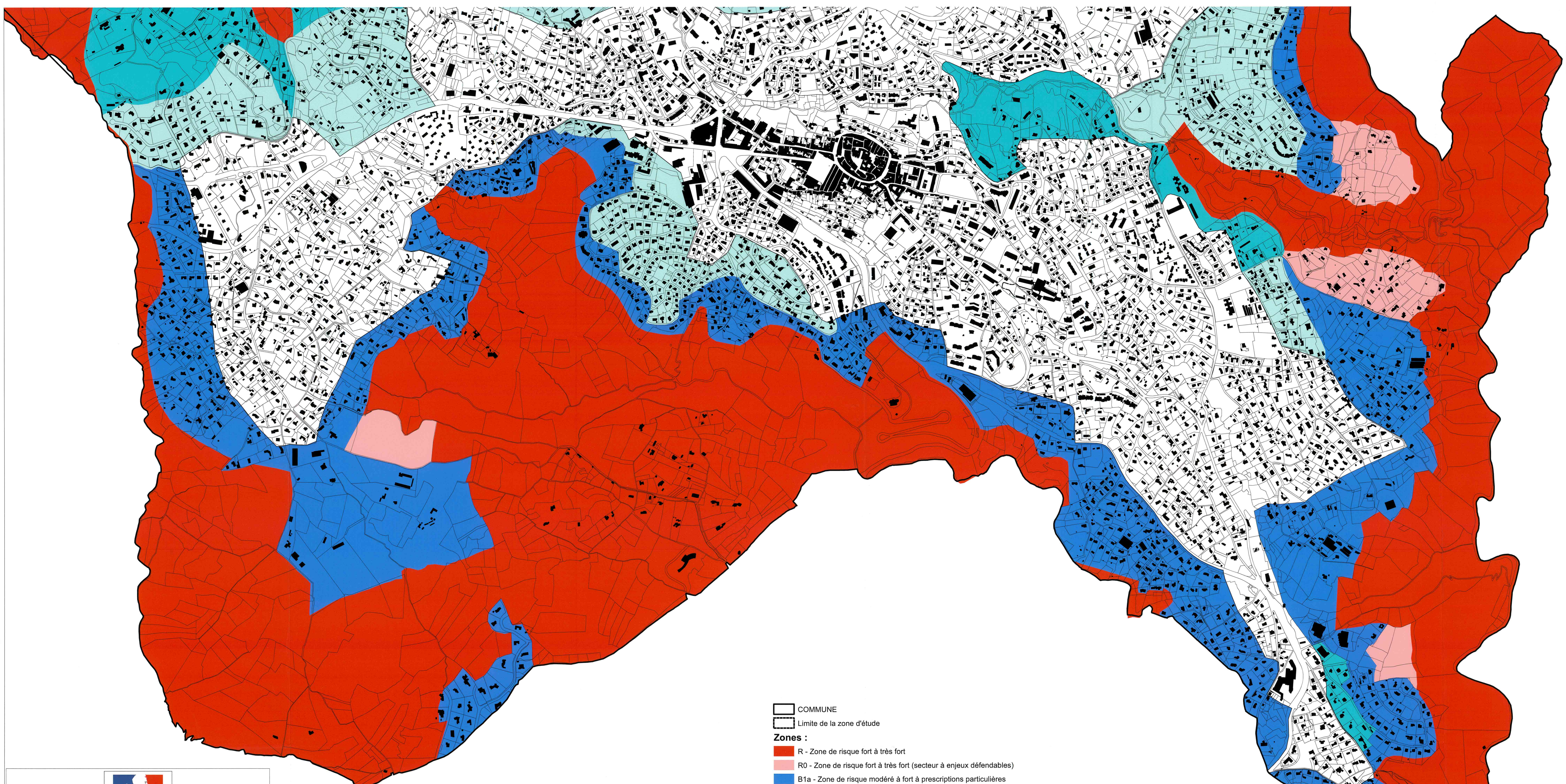
PRESCRIPTION de la révision du PPRIF : 28 novembre 2014
DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL : 29 février 2016
ENQUETE PUBLIQUE : du 4 avril au 6 mai 2016
APPROBATION du PPRIF : Arrêté du **24 OCT. 2016**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE EAU RISQUES









- COMMUNE
- Limite de la zone d'étude
- Zones :**
- R - Zone de risque fort à très fort
- R0 - Zone de risque fort à très fort (secteur à enjeux défendables)
- B1a - Zone de risque modéré à fort à prescriptions particulières
- B1 - Zone de risque modéré
- B2 - Zone de risque faible
- Zone non concernée par le risque

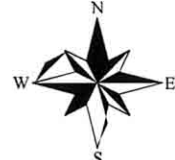


Source :
Données cadastrales : BDParcel © IGN 2015

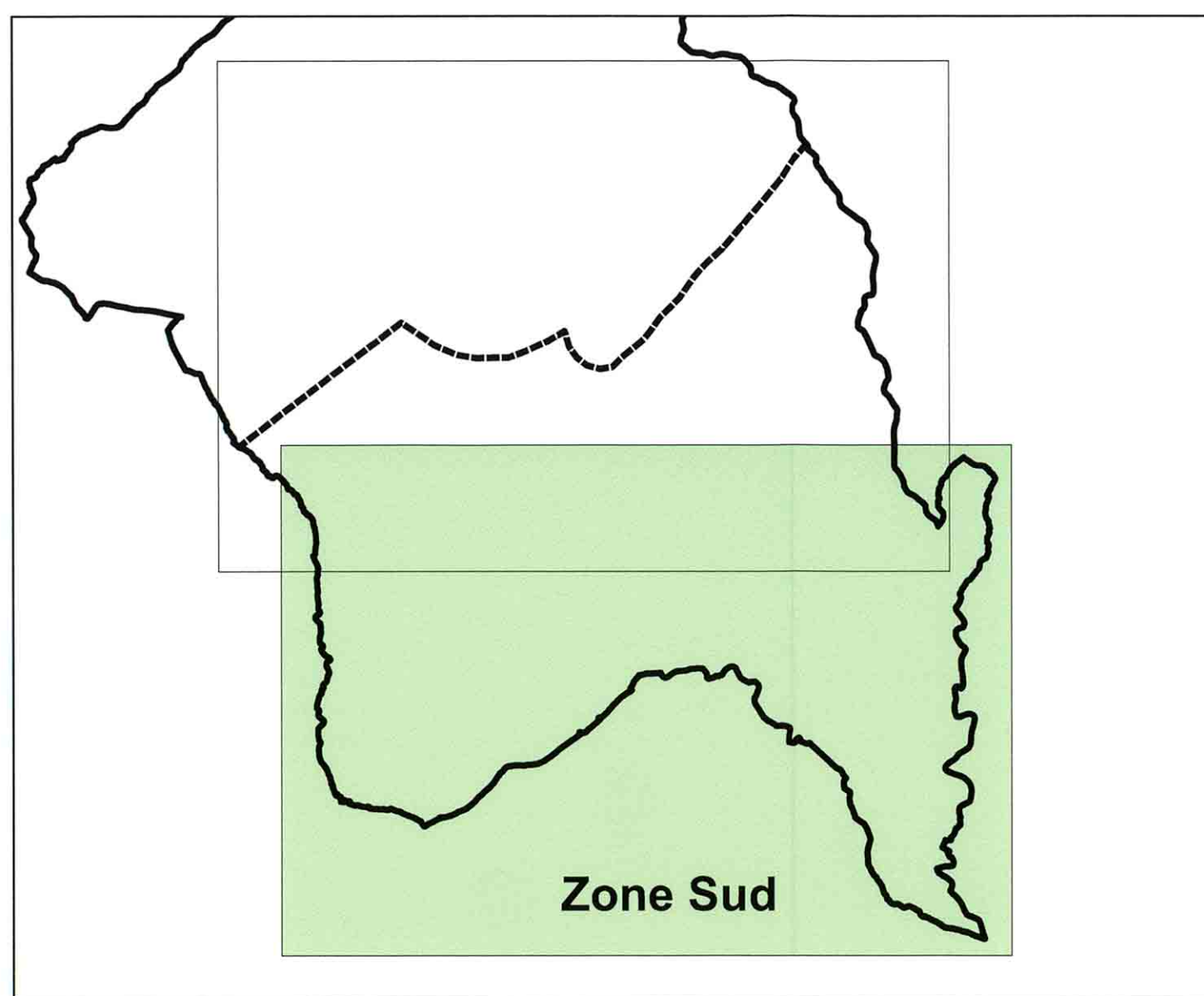




-  COMMUNE
-  Limite de la zone d'étude
- Zones :**
-  R - Zone de risque fort à très fort
-  R0 - Zone de risque fort à très fort (secteur à enjeux défendables)
-  B1a - Zone de risque modéré à fort à prescriptions particulières
-  B1 - Zone de risque modéré
-  B2 - Zone de risque faible
-  Zone non concernée par le risque



Source :
- Données cadastrales : BDParcel © IGN 2015



Commune de Vence

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS
PREVISIBLES d'INCENDIE de FORETS

**PLAN DE ZONAGE
(Partie sud)**



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
BIAZZI-REISSA
Frédéric MAC KAIN

1:5 000 Octobre 2016

PRESCRIPTION de la révision du PPRIF : 28 novembre 2014
DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL : 29 février 2016
ENQUETE PUBLIQUE : du 4 avril au 6 mai 2016
APPROBATION du PPRIF : Arrêté du 24 OCT. 2016
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER ALPES-MARITIMES SERVICE EAU RISQUES

PREFET DES ALPES MARITIMES

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2014-93-06-08

Arrêté n° CE-2014-93-06-08
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
de la révision du plan de prévention des risques incendies de forêt
de la commune de Vence
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le préfet des Alpes Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2014-93-06-08, relative à la révision du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Vence, reçue le 19/09/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/09/2014.

Considérant que la révision du PPRIF a pour objectif de déclasser certains secteurs de la zone rouge (danger élevé) en zone bleue B1a (danger modéré) ;

Considérant en effet que ces modifications de zonage sont cohérentes avec les travaux effectués (installations de points d'eau normalisés, aménagements des voiries...) qui améliorent la défendabilité des sites et diminuent les risques sur ces zones ;

Considérant en outre que cette révision prescrit uniquement des travaux d'aménagement et de voirie tels que des aires de croisement ou de retournement, des voies de bouclage ;

Considérant par conséquent que la mise en œuvre de la révision du PPRIF est sans incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du PPRIF de la commune de Vence n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

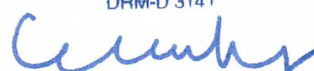
Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Nice , le 28 NOV. 2014

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)